

INTERPELLATION : il n'est pas possible de vérifier que l'opération a été effectuée sous le contrôle de l'OPJ (art 55-1 CPP) dans la mesure où l'agent signalisateur n'est pas celui qui a été chargé par l'OPJ de procéder aux opérations

| | | |
|---|--------------------|---|
| <p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p> | <p>N° 10/00228</p> | <p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p> |
|---|--------------------|---|

Le 14 Février 2010, à 11 H 12,

devant Nous, Elisabeth POLLE-SENANEUCH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, assistée de Amélia GUILLAUME, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD-PAS-DE-CALAIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 12 février 2010 à l'encontre de :

Monsieur Dagobert K [REDACTED]
né le [REDACTED] 1970 à **NDOUNGUE (CAMEROUN)**
de nationalité Camerounaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD-PAS-DE-CALAIS** et notifiée à l'intéressé(e) le 12 février 2010 à 12 heures 00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD-PAS-DE-CALAIS** en date du 13 Février 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître NAVY entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'article 55-1 du code de procédure pénale dispose que l'officier de police judiciaire peut procéder ou faire procéder sous son contrôle aux opérations de signalisation sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe des soupçons de ce qu'elle ait commis une infraction ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'intéressé, l'OPJ a chargé Mlle DURANT Ratiba de procéder aux dites opérations ; que cependant le rapport d'identification révèle que ces opérations ont été effectuées par **BENCHAJEB Sofiane** ;

Attendu que dans ces circonstances, alors qu'il n'est pas possible de savoir si les opérations ont bien été effectuées sous le contrôle de l'OPJ, la procédure apparaît entachée de nullité de sorte qu'il convient de rejeter la requête de Monsieur le **PREFET** ;

copie conforme
Le Greffier

JLD - LILLE - 14.02.2010 - K

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 14 Février 2010 à 11 heures 20

| | |
|-------|-------|
| COPIE | LIBRE |
| DE | DE |